

FORÊT

• NATURE

n°
160

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS



Tiré à part du Forêt.Nature n° 160, p. 53-61

UN PARC NATIONAL LABELLISÉ UICN EST-IL POSSIBLE EN WALLONIE ?

Marc Dufrêne (GxABT, ULiège)



Un parc national labellisé UICN est-il possible en Wallonie ?

Marc Dufrêne

Unité de recherche TERRA, Gembloux Agro-Bio Tech (ULiège)

L'appel à projet pour la création de deux parcs nationaux pilotes en Wallonie, lancé par la Ministre de la nature et la Ministre du tourisme en juillet dernier, est l'occasion de revenir sur la définition de ce concept et la variation qu'il pourrait prendre sous nos latitudes.

Début juillet 2021, la Ministre de la Nature et de la Forêt Céline Tellier et la Ministre du Tourisme Valérie De Bue ont présenté un appel à projet de la création de « parcs nationaux » en Wallonie. Le Gouvernement wallon veut ainsi promouvoir de vastes espaces naturels remarquables en Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer. De cette manière, les parcs nationaux de Wallonie pourront contribuer à une meilleure protection de la nature tout en apportant une contribution importante au développement local, notamment via le tourisme durable.

L'inspiration de cette initiative en Wallonie vient notamment de Flandre où la création du Parc national de Haute Campine⁴¹ en 2006 a drainé d'importants investissements pour restaurer les milieux et réaliser des infrastructures touristiques. Le bilan socio-économique de l'initiative (plus d'un million de visiteurs) est si positif que la zone vient de passer de 6 à 12000 hectares.

Ce projet suscite visiblement des réactions parfois assez contrastées entre ceux qui appuient ce projet (j'en fais partie depuis longtemps) et ceux qui expriment des craintes. D'un côté, on évoque l'intérêt de ce projet pour développer une vision positive de la biodiversité et de la nature en y associant une logique de développement socio-économique permettant ainsi d'étendre des zones protégées.

De l'autre, on craint surtout l'imposition d'un nouveau statut de protection avec des contraintes importantes pour les propriétaires privés ou publics concernés. Après la sur-fréquentation des forêts des hauts-plateaux ardennais cet hiver, un afflux plus important de visiteurs fait aussi peur : impact significatif sur les sites concernés supposés être fragiles, perturbations à l'échelle locale de la biodiversité (il faut plutôt y lire celle du gibier) mais aussi, à une échelle géographique plus large, en dégradant la quiétude actuelle des paysages par une fréquenta-

tion plus intense et la présence d'infrastructures de transport et d'accueil. Dans certaines communes, ce sont les effets pervers sur les équilibres socio-économiques locaux qui sont invoqués comme par exemple l'augmentation des prix de l'immobilier local, lorsque la fonction touristique est privilégiée.

Comment alors bien comprendre les enjeux et les problèmes associés à la mise en place d'un statut de parc national en Wallonie ? Dans quelle mesure un territoire qu'on voudrait faire reconnaître en Wallonie comme « Parc national » pourrait-il respecter les définitions de l'UICN ?

Qu'est-ce qu'un « Parc national » ?

Contrairement à ce qui est souvent présenté, il est nécessaire de rappeler que cette appellation « Parc national » ne fait pas référence à un statut bien défini et reconnu légalement au niveau international, national ou même régional. Il existe une grande diversité de parcs nationaux allant de zones strictement protégées (parcs nationaux américains, africains...) à des territoires plus artificialisés comme le parc national royal urbain de Stockholm. La seule référence existant internationalement est celle de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)⁴⁰ – qui rassemble des États, des agences gouvernementales, des ONG – qui a défini une typologie des aires protégées dans le monde de manière à disposer d'un standard de comparaison international.

L'UICN distingue ainsi, depuis 1994, six types d'aires protégées selon un gradient de naturalité et de contraintes décroissant :

- **Ia. Réserve Naturelle Intégrale** : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages
- **Ib. Zone de Nature sauvage** : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages

RÉSUMÉ

Suite à l'appel à la création de deux parcs nationaux en Wallonie lancé début juillet 2021, on observe une certaine émulation autour de ce concept. L'appellation « parc national » a une longue histoire qui débute la fin du 19^e siècle avec la création des premiers grands parcs nationaux américains. Depuis, le concept a évolué et il existe de nombreux « parcs nationaux » allant de territoires sauvages totalement protégés à des sites largement modifiés par l'homme. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature a proposé une typologie standardisée des zones protégées où la catégorie « Parc national »

correspond à des territoires caractérisés par une très forte naturalité et des contraintes fortes. Il n'y a aucune limite de taille mais plus de 75 % de la surface doit correspondre à la définition attendue. Vu ces contraintes, il n'y a que très peu de territoires wallons pouvant atteindre ces niveaux d'exigence, même avec d'importants travaux de restauration. L'appel wallon reste toutefois aussi très ambitieux. Il serait donc très utile d'investir aussi dans des projets plus locaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de la nature et des services de la biodiversité au bénéfice de tous.

- **II. Parc national** : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives
- **III. Monument naturel** : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques
- **IV. Aire de gestion des habitats ou des espèces** : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion
- **V. Paysage terrestre ou marin protégé** : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives
- **VI. Aire Protégée de ressources naturelles gérée** : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

Ces six catégories d'aires protégées correspondent à une gradation des interventions humaines dans les milieux naturels, depuis l'exclusion de toute activité jusqu'à des stratégies de gestion durable de la biodiversité. Les catégories I à III visent en premier lieu à protéger l'intégrité écologique des écosystèmes et des processus naturels. Les sites relevant des catégories II et III ont en plus une vocation récréative et éducative. La catégorie IV s'applique à des sites dans lesquels des interventions de gestion régulières sont nécessaires pour conserver et, le cas échéant, restaurer des es-

pèces ou des habitats. Les dispositifs relevant de la catégorie V protègent des paysages culturels habités, comprenant par exemple des exploitations agricoles ou forestières extensives ou d'autres formes d'utilisation des sols. La catégorie VI s'applique aux aires d'utilisation durable des ressources naturelles, essentiellement au profit des populations locales.

En Wallonie, les zones protégées par la loi de la conservation de la nature (LCN) depuis 1973 correspondent aux catégories Ia ou IV en fonction d'un statut de réserve naturelle intégrale ou de réserve naturelle dirigée (environ 16 000 hectares, soit à peine 1 % du territoire wallon), qu'elles soient domaniales (gérées par le DNF) ou agréées (gérées par des opérateurs agréés, généralement des associations naturalistes).

Le code forestier de 2008 prévoit aussi l'identification de « réserves intégrales » où l'exploitation des bois est arrêtée qui pourraient aussi correspondre à la catégorie Ia mais la cohérence spatiale des limites proposées, le caractère pérenne de cette désignation et les mesures de gestion et de mise en valeur sont encore trop floues pour pouvoir le faire. Ces zones de réserves intégrales au sens du code forestier représenteraient plus de 8 000 hectares, en superposition partielle avec les zones déjà protégées de la LCN.





Le concept de Parc national n'est pas une nouveauté en Wallonie !

Il n'y a pas de « Parc national » reconnu officiellement en Wallonie. Mais cette appellation n'est pas nouvelle. Déjà Jean Massart y faisait référence en 1912 dans son ouvrage remarquable intitulé « Pour la conservation de la nature en Belgique »^{5,6}. Inspiré par le concept des grands parcs nationaux américains lancé à la fin du 19^e siècle, il proposait – déjà – que pour répondre à l'artificialisation extrême du territoire (*sic !*), il était nécessaire de créer de vastes « *parcs naturels dans les contrées où la physionomie originelle du paysage est restée à peu près intacte* » de manière à pouvoir « *montrer de quels éléments sont constituées la faune et la flore de nos districts naturels* ». « *Celui qui s'y promène doit avoir jusqu'à un certain point l'illusion de l'espace et ne pas se heurter de suite à la civilisation. D'un autre côté, si l'on veut que la population animale et végétale du parc se maintienne inaltérée, on doit veiller à ce qu'elle ne soit pas dans une cage trop étroite* ». Et compléter ce réseau de parcs importants par un réseau de réserves naturelles de plus petites tailles. Tout était dit.

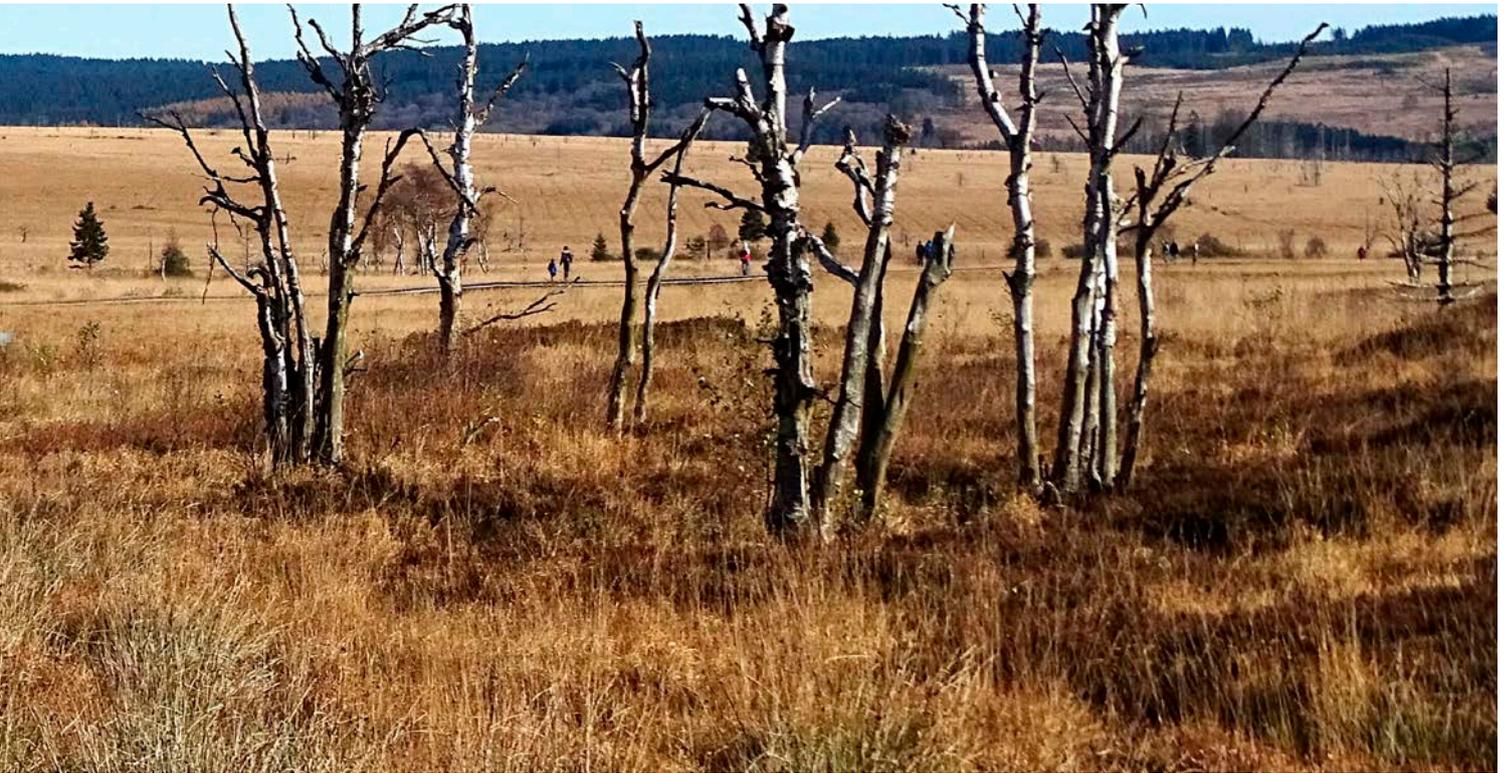
L'association naturaliste Ardenne & Gaume a utilisé la première l'appellation « Parc national » en 1946 pour protéger le site des Roches Noires à Comblain-au-Pont. Cette appellation a ensuite été utilisée pour d'autres sites gérés par l'association comme les Parcs nationaux de Lesse et Lomme, de Furfooz et de Bohan-Membre. « Parcs nationaux » était aussi le titre de la revue publiée par l'association jusqu'en 1996. Ce sont des sites de taille limitée par rapport aux enjeux attendus et exprimés par Jean Massart.

En Wallonie, le concept de « Parc national » ne doit pas être confondu avec celui de « Parc naturel »¹² qui sont des structures d'animation territoriales couvrant des surfaces communales importantes (31 % du territoire wallon). Les Parcs naturels assurent surtout des activités de médiation environnementale au sens large et ils ont pour but d'assurer un développement territorial équilibré en préservant la nature mais aussi la qualité du cadre de vie tout en gérant durablement les ressources naturelles des territoires pluri-communaux concernés.

Qu'est-ce qu'un « Parc national » pour l'UICN ?

Comme indiqué clairement dans le Guide d'interprétation des catégories UICN², l'appellation « Parc national », qui existait bien avant la mise en place de la classification, a été identifiée comme étant bien adaptée pour des sites de grande taille. Mais en pratique, de nombreux parcs nationaux définis par les gouvernements peuvent en fait correspondre à des catégories différentes de la typologie UICN, allant des catégories avec de forts enjeux de conservation (I à III) à des zones où les interventions humaines sont nécessaires ou gérées de manière durable (IV à VI).

Pour pouvoir être identifié comme « Parc national » dans la typologie UICN, il faut évaluer la manière dont le site est protégé et dont les activités humaines sont contrôlées. Il n'y a donc aucune relation obligatoire entre une appellation locale « Parc national » et



le fait de devoir être identifié comme un « Parc national » dans les catégories UICN et d'en respecter les contraintes. Car la définition UICN d'un « Parc national » est très ambitieuse: « Ce sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales ».

Une aire protégée est définie selon l'UICN comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées » (Conférence d'Almeria, 2007).

Ces différents termes sont précisément définis dans le guide d'interprétation avec une volonté très claire, pour le niveau II de « Parc national », d'un contrôle significatif et surtout efficace, de l'ensemble des activités qui pourraient affecter la biodiversité, les écosystèmes et leur résilience à long terme.

Les autres objectifs associés d'une zone reconnue comme « Parc national » pour l'UICN sont :

- « de gérer l'aire de façon à perpétuer, dans un état aussi naturel que possible, des exemples représentatifs de formations géomorphologiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et de processus naturels intacts,

- de maintenir des populations viables et écologiquement fonctionnelles, ainsi que des assemblages d'espèces indigènes en densités suffisantes pour préserver à long terme l'intégrité et la résilience de l'écosystème,
- de contribuer en particulier à la conservation d'espèces occupant de grands espaces, de processus écologiques régionaux et des voies de migration,
- de gérer la fréquentation et les visites d'ordre spirituel, éducatif, culturel et récréatif, de façon à ce qu'elles ne causent aucune dégradation biologique ou écologique significative des ressources naturelles ;
- de prendre en compte les besoins des populations autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation de ressources de subsistance, dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur le premier objectif de gestion,
- de contribuer à l'économie locale par le tourisme. »

Les « Parcs nationaux » UICN sont donc des zones où l'activité de l'homme est très fortement contrôlée voire même totalement évitée (comme la catégorie I) mais avec la possibilité d'un minimum d'infrastructures pour assurer un développement discret du tourisme.

De par leur taille et leur objectif de cibler des écosystèmes, ils se distinguent de la catégorie I « Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage » où l'intervention des hommes est proscrite et de la catégorie III « monument naturel » dont la surface est bien plus limitée. Ils se distinguent aussi par leur taille et la forte limitation des activités humaines de la catégorie IV qui vise la protection et la gestion d'habitats ou de popu-

lations d'espèces et qui impliquent l'intervention de l'homme pour maintenir la qualité du milieu. Enfin, ils sont différents des catégories V et VI qui visent respectivement plutôt des paysages culturels qui continuent d'être gérés par les populations locales et des zones où l'usage des ressources naturelles est soutenable avec un bénéfice pour la conservation de la nature.

Quel critère de taille pour un « Parc national » UICN : 1 000, 5 000, 10 000 hectares ?

Dans son document de référence, l'UICN ne donne pas de recommandations spécifiques sur la taille minimale pour définir un parc national. Au Pays-Bas⁹, l'objectif est de minimum 1 000 hectares. En Allemagne¹⁵, une recommandation pour atteindre 10 000 hectares existe mais ce n'est qu'une recommandation avec plusieurs parcs ayant des surfaces terrestres de moins de 3 000 hectares.

Il est clair toutefois que pour l'UICN, il s'agit d'aires protégées de grande taille, nettement plus grande que celle des catégories de niveau IV ciblant la conservation active des habitats et des populations d'espèces.

Pour les écosystèmes forestiers, on estime souvent que 100 hectares de réserve intégrale est un seuil de base à partir duquel le fonctionnement de l'écosystème forêt devient plus autonome et potentiellement indépendant des perturbations humaines³. Mais plus les surfaces sont grandes, plus les mécanismes naturels des perturbations (tempêtes, incendies, épidémies, inondations...) qui régulent et dynamisent les

successions végétales peuvent s'exprimer, plus l'écosystème peut abriter des mammifères herbivores de grande taille (qui entretiennent naturellement les espaces ouverts) et des populations de grands prédateurs (qui assurent la cohérence des chaînes alimentaires) peuvent se développer.

Il faut aussi tenir compte de ce qui se passe en dehors des zones protégées : les mêmes surfaces de zones réservées prioritairement à la nature dans des paysages perturbés par les activités humaines ou dans des matrices forestières ou agricoles gérées de manière très extensive auront des impacts bien différents.

En termes de valorisation touristique, ce qui compte prioritairement c'est la qualité des expériences de la naturalité et d'interactions avec la nature qui peuvent déjà être ressenties sur des territoires relativement limités¹. C'est encore la cohérence de la localisation des points d'attractivité, la nature des activités expérientielles proposées, l'organisation des portes d'entrée, la gestion de la dispersion des visiteurs et de leur mobilité... de manière à minimiser les impacts et garantir des prestations de qualité qui doivent primer.

L'objectif à atteindre ne doit pas être défini par un seuil absolu mais bien en fonction des enjeux et des contraintes écologiques à prendre en compte pour garantir un fonctionnement optimal et à long terme, sans intervention humaine, de l'écosystème ou de la mosaïque d'écosystèmes ciblés. Les surfaces nécessaires devraient dépendre prioritairement des objets biologiques concernés et de leur potentialité d'enchantement et de dépaysement pour les visiteurs qui pourront en profiter.



Quelle est la cohérence attendue des mesures de protection sur l'ensemble d'un « Parc national » UICN ?

Le guide d'interprétation précise que l'objectif principal d'une catégorie doit au moins concerner 75 % de la surface de la zone candidate à une reconnaissance UICN. Elle peut donc contenir des villages, des infrastructures touristiques ou des paysages plus gérés (dans la logique des catégories V et VI) tant que les activités qui y sont développées sont compatibles avec l'objectif principal de la désignation du périmètre du Parc.

Si cette contrainte forte (et qui doit le rester pour être cohérente avec le niveau de naturalité attendu dans un Parc national UICN) est associée à des objectifs minimums de surface à atteindre importants, on limite de manière significative les possibilités de pouvoir développer un projet de parc en Wallonie.

Est-il alors possible d'avoir un Parc national dans le sens de l'UICN en Wallonie ?

Les espaces naturels et forestiers bénéficiant d'un statut de conservation adéquat (statuts de réserves naturelles et d'unité de gestion (UG) prioritaires du réseau Natura 2000) couvrent moins de 40 000 hectares en Wallonie. On pourrait diminuer le niveau de contraintes en tentant d'ajouter d'autres surfaces potentielles comme celles des autres types d'unités de gestion Natura 2000 (UG espèces et forêts feuillues d'intérêt biologique : 120 000 hectares) ou encore les forêts anciennes existantes hors réseau Natura 2000 (50 à 60 000 hectares) mais on s'éloigne très nettement des objectifs de la catégorie II pour plus correspondre à ceux des catégories UICN V et VI. Il est aussi inutile de compter sur les zones naturelles du plan de secteur (23 000 hectares) où les usages forestiers et agricoles ignorent quasi totalement l'affectation prévue ou sur les sites classés (25 000 hectares) qui n'imposent que peu de contraintes en matière de biodiversité et qui sont désignés pour des objectifs différents.

Si un projet ambitieux de renaturation ou d'ensauvagement se développe autour de zones biologiquement riches existantes limitées, il doit aussi prendre en compte les zones restaurables significatives. Le potentiel est important en Wallonie puisqu'il y a près de 300 000 hectares du territoire (> 15 %) caractérisés par des conditions écologiques difficiles (sols humides et très humides, superficiels ou sur de fortes pentes) où la production intensive de biomasse est compliquée, peu rentable et génère de nombreuses externalités négatives (voir le portail Wal-ES)¹³. Rien que sur les sols humides et alluviaux, il y a un potentiel de 50 000 hectares de cultures et prairies intensives et

40 000 hectares de plantations résineuses, généralement drainées, qui sont aussi un enjeu majeur pour la lutte contre les inondations, l'érosion, le stockage de carbone, la qualité des eaux...

Sous nos latitudes, dans des paysages modifiés par l'homme depuis longtemps, la recherche d'un absolu de naturalité sur de larges territoires doit s'inscrire dans le temps long pour protéger ce qui ne l'est pas encore et pour lancer d'ambitieux projets de restauration. Très clairement, comme un Parc national au sens de l'UICN cible de vastes aires naturelles ou quasi naturelles, où l'impact des activités humaines est très limité et très contrôlé, il n'y a que très peu de territoires wallons susceptibles d'être éligibles, même avec des ambitions réalistes de restauration significative.

Si on peut fantasmer sur un territoire de plusieurs milliers d'hectares avec un fort statut de protection, la réalité du terrain impose de pouvoir prendre un peu de distance avec des critères stricts UICN. L'association d'une surface significative avec un niveau important de naturalité et de protection est très contraignante car quasi tous les écosystèmes wallons ont été modifiés, souvent de manière significative et depuis très longtemps⁵. Avec à peine 1 % du territoire wallon bénéficiant d'un statut de protection fort, voir un peu plus de 2 % en incluant les unités de gestion prioritaires des sites Natura 2000, on est bien loin de pouvoir identifier des zones significatives protégées sur des territoires dépassant le millier d'hectares, mis à part évidemment dans les Hautes-Fagnes ou potentiellement sur le Plateau des Tailles mais aussi les trois grands camps militaires wallons (Elsenborn, Lagland et Marche-en-Famenne).

D'autres pays sont confrontés au même problème. En France¹⁴ par exemple, seules les zones cœurs des Parc nationaux relèvent potentiellement de la catégorie UICN II « Parc National » alors que les zones d'adhésion relèvent plus des catégories V ou VI en fonction des usages⁴. Le dernier Parc national créé tout récemment en France (« Parc national de forêts »⁸) couvre ainsi plus de 240 000 hectares entre la Champagne et la Bourgogne, dont la moitié sont des forêts, avec une zone cœur qui couvre 56 000 hectares et une réserve intégrale de 3100 hectares. La zone cœur, qui est essentiellement forestière (95 %) et en grande partie constitué de forêts publiques domaniales et communales, est soumise à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager.

Il est donc tout à fait possible de combiner sur un même territoire plusieurs types de catégorie UICN sous un label local wallon « Parc national » et de ne

Cartographie des zones répondant potentiellement aux critères de sélection d'un parc national

Le pourcentage de présence des éléments de trois critères principaux (75 % de sites d'intérêt biologique, 40 % de zones protégées et 60 % du territoire couvert par des engagements des propriétaires) a été cartographié dans une maille de 1 km², soit 100 ha. Chaque pourcentage est exprimé en fonction de la surface des zones rurales (code Rx) présent dans la zone pour éviter les zones urbanisées.

Carte 1. Cartographie des sites d'intérêt biologique qui combine les sites Natura 2000, les SGIB et les forêts feuillues anciennes. On y ajoute les zones de restauration potentielle occupées par des contextes écologiques marginaux (sols tourbeux, humides, alluviaux, superficiels et fortes pentes) ce qui représente une surface d'intérêt biologique existant ou potentiel de 500 000 ha. L'appel d'offre prévoit de tenir compte aussi des zones d'intérêt paysager du plan de secteur qui ajoutent 130 000 ha. Le seuil à atteindre est de 75 % dans les limites d'un parc.

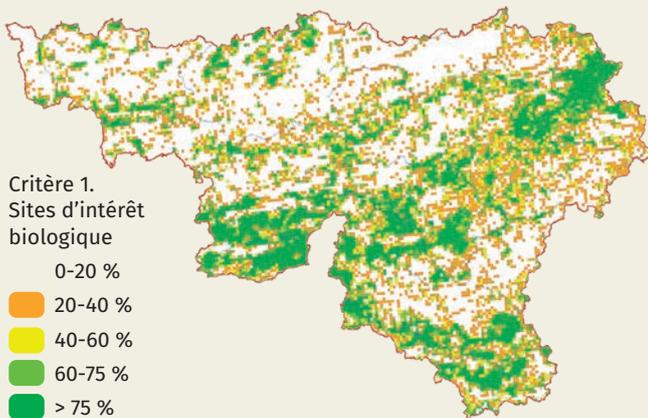
Carte 2. Cartographie des sites protégés qui se base essentiellement sur les sites Natura 2000 (225 000 ha) car il n'y a que peu d'autres sites protégés en dehors du réseau. Les zones naturelles

du plan de secteur (22 000 ha) et les sites classés (25 000 ha) ne sont pas pris en compte car les sites avec un intérêt biologique ont déjà été sélectionnés lors de la désignation du réseau Natura 2000. Le seuil à atteindre est de 40 % dans les limites d'un parc.

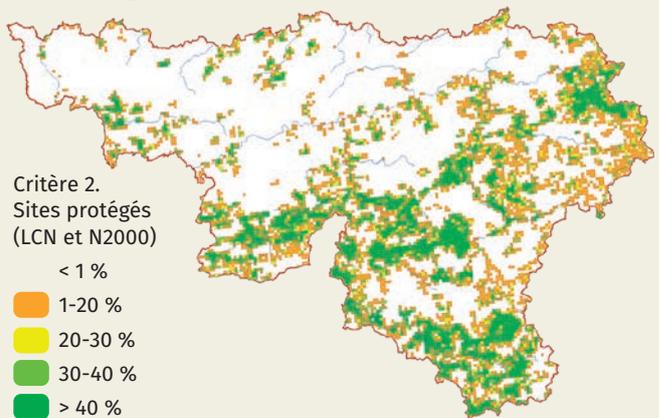
Carte 3. Cartographie du potentiel d'adhésion. Vu les délais, on considère que les terrains publics majoritairement communaux gérés par le DNF sont ceux qui peuvent répondre le plus rapidement. Le seuil à atteindre est de 60 % dans les limites d'un parc.

Carte 4. Cartographie du potentiel d'atteinte des trois critères en ciblant 80 % des objectifs fixés pour chacun. Comme la délimitation réelle est plus précise que celles de carrés de 100 ha, des zones cartographiées avec un faible potentiel sur 100 ha peuvent permettre d'atteindre les objectifs. Toutefois, vu la logique de compacité de la forme des projets de parcs qui est attendue et la surface visée au minimum (5 000 ha, soit potentiellement 50 blocs de 100 ha), ce sont bien les zones de couleur verte qui permettent d'atteindre le plus facilement les critères ambitieux définis pour la définition d'un projet.

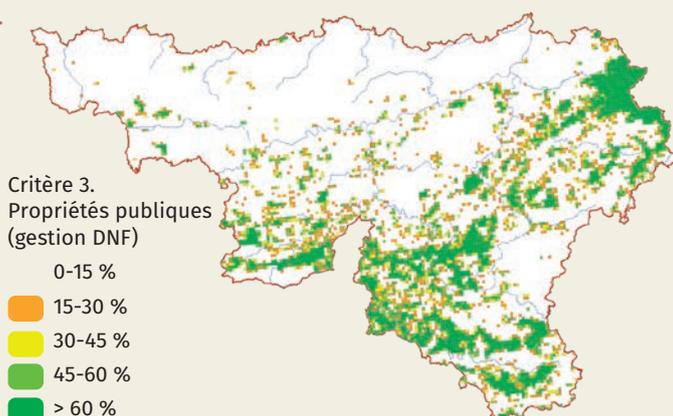
Carte 1



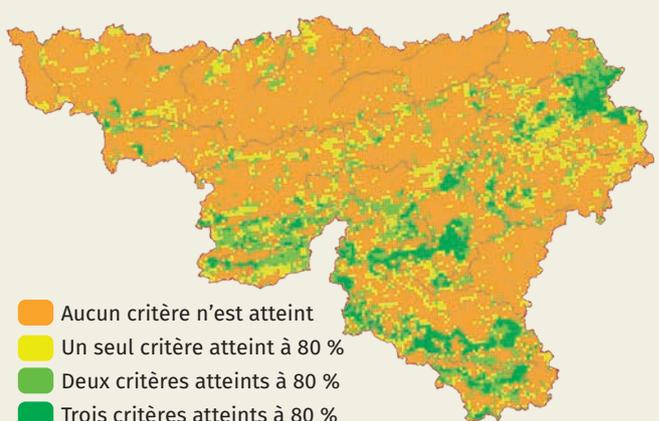
Carte 2



Carte 3



Carte 4



pas s'enfermer dans des critères de taille, de contenu, de forme... peu réalistes ou même contre-productifs quand ils finissent par être la seule logique à respecter pour obtenir une reconnaissance au détriment de la cohérence des objectifs biologiques et de la valorisation touristique d'un territoire.

C'est la cohérence entre les objectifs biologiques, l'importance des actions de protection de la biodiversité et de restauration de la naturalité, la pertinence des limites proposées au regard des enjeux biologiques et socio-économiques, la mobilisation des acteurs locaux et l'adéquation des activités et des infrastructures touristiques... qui devra être mise en avant dans l'évaluation des futurs projets.

Le cahier des charges de l'appel récent⁷ à soumettre des projets de parc nationaux va d'ailleurs bien dans le sens de s'éloigner des critères UICN de très forte naturalité sur plus de 75 % du territoire. Mais les critères restent toutefois très ambitieux (surface minimale de 5000 hectares avec un bloc au minimum de 2500 hectares, 90 % de zones non urbanisées, 40 % de zones protégées, 75 % de zones d'intérêt biologique... avec un grille d'évaluation très détaillée). Disposer d'importantes surfaces bénéficiant du statut de site Natura 2000 est un réel avantage car c'est quasi le seul moyen de répondre à cette combinaison de critères.

Même avec des définitions assouplies des contraintes, de nombreux acteurs locaux qui avaient montré un intérêt certain pour valoriser différemment leur capital naturel ne pourront répondre à ces critères initiaux. En parallèle, les événements climatiques récents ont démontré l'intérêt évident de limiter partout la pression sur les espaces naturels et forestiers pour qu'ils assurent une plus large diversité de services de régulation. Il est donc réellement stratégique de répondre à ces demandes par une mobilisation significative de moyens pour des projets plus locaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de la nature et des services de la biodiversité au bénéfice de tous. C'est aussi un moyen de limiter la concentration des visiteurs dans les futurs sites retenus pour assurer une meilleure dispersion du public, garante de moins d'impacts locaux et du maintien d'une qualité de l'expérience. ■

Bibliographie

- ¹ Breyne J., Abildtrup J., Dufrière M. (2021). *L'écotourisme en Ardenne : les chiffres clés*, Interreg V – AGRETA. 23 pp. 
- ² Dudley N. (2008) (Editor). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. IUCN, Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 21, 143 p. 

POINTS-CLEFS

- ▶ L'usage du label « parc national » correspond en pratique à une très grande diversité de situation allant de zones très protégées à des territoires largement mobilisés et utilisés par l'homme.
- ▶ Comme l'UICN propose une définition qui n'impose pas une surface minimale mais est très contraignante sur le niveau de protection, il n'y a que très peu de territoires éligibles en Wallonie.
- ▶ Les critères proposés en Wallonie pour l'appel à projet lancé cet été sont par contre très contraignants sur les surfaces et moins sur le niveau de protection effective.
- ▶ Des projets plus locaux de restauration et de valorisation du patrimoine naturel mériteraient aussi d'être soutenus.

³ Gilg O. (2004). *Forêts à caractère naturel : caractéristiques, conservation et suivi*. ATEN, Cahiers Techniques de l'ATEN n° 74, 96 p. 

⁴ Lefebvre T., Moncorps S. (2010) (coordination). *Les espaces protégés français : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité*. Comité français de l'UICN, Paris, France, 100 p. 

⁵ Massart J. (1912). *Pour la protection de la nature en Belgique*. H. Lamertin, Bruxelles, 308 p. 

⁶ biodiversite.wallonie.be/fr/les-sites-jean-massart-1912.html?IDD=1148&IDC=824 

⁷ biodiversite.wallonie.be/fr/parcs-nationaux.html?IDC=6404 

⁸ forets-parcnational.fr 

⁹ government.nl/topics/nature-and-biodiversity/protected-nature-areas 

¹⁰ iucn.org/fr 

¹¹ nationaalparkhogekempen.be/fr 

¹² parcsnaturelsdewallonie.be/les-parcs-naturels 

¹³ services-ecosystemiques.wallonie.be/fr/wal-es.html?IDC=5732 

¹⁴ uicn.fr/wp-content/uploads/2010/11/Espaces_proteges-Partie-7.pdf 

¹⁵ www.bfn.de/en/activities/protected-areas/national-parks.html 

Crédits photos. Marc Dufrière.

Marc Dufrière

marc.dufrene@uliege.be

Équipe Biodiversité et Paysage, Unité de recherche TERRA, Gembloux Agro-Bio Tech, ULiège
Passage des Déportés 2 | B-5030 Gembloux